

DECISION DU COMITE DE MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX INSTITUANT
UNE COMMISSION POUR LA LIBRE
CIRCULATION ET L'ETABLISSEMENT
DES PERSONNES

(M (60) 12)

Le Comité de Ministres de l'Union économique
Benelux,

Vu l'article 31 du Traité d'Union,

Vu l'article 8 de la Convention portant exécution
des articles 55 et 56 du Traité d'Union, signée à
Bruxelles, le 19 septembre 1960.

A pris la présente décision :

Article 1

1. En vue de l'application de la Convention portant exécution des articles 55 et 56 du Traité d'Union, signée à Bruxelles, le 19 septembre 1960 et conformément à l'article 31 de ce Traité, il est institué une Commission pour la libre circulation et l'établissement des personnes dont les attributions sont fixées par ladite Convention.

2. La Commission prévue à l'alinéa 1er du présent article est composée de fonctionnaires des Ministères intéressés à désigner par les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice de chacun des trois Gouvernements.

Article 2

La présente décision entre en vigueur en même temps que la Convention portant exécution des articles 55 et 56 du Traité d'Union.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) P. WIGNY